

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE 2019/2020

1- Le Rôle du Conseil de Classe

Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les enseignants, le conseiller principal d'éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents; le chef d'établissement M. Briatte, ou son représentant M. Florentino, en est le président. La psychologue Education nationale, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer sur invitation du chef d'établissement.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves, il n'est pas fait de restriction à la parole des élèves qui sont membres du conseil.

L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. A la suite du conseil de classe, des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement avec l'élève et sa famille.

2-Le Déroulement du conseil de classe

Le conseil de classe est animé par le professeur principal, coordonnateur de l'équipe, qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève; en prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres. Il est chargé d'élaborer et de saisir une proposition d'appréciation générale sur le bulletin qui pourra être débattue et modifiée collégalement.

On distingue deux temps dans le déroulé du conseil de classe :

- Le professeur principal présente tout d'abord les résultats généraux de la classe en s'appuyant sur les appréciations de ses collègues. Chaque professeur peut ensuite compléter les propos du professeur principal. La parole est ensuite donnée aux représentants des parents d'élèves et délégués élèves.

- Le conseil de classe passe ensuite à l'examen des cas individuels, il examine :

- les résultats scolaires de chaque élève de la classe
- les moyennes et les appréciations des professeurs pour toutes les matières

Sur l'étude des cas individuels, les parents d'élèves et délégués élèves peuvent apporter toute information utile qui serait de nature à éclairer les membres du conseil sur la situation personnelle d'un élève et ainsi expliquer ses résultats et/ou son attitude.

L'ordre d'examen des cas individuels peut faire l'objet d'un choix des membres du conseil en fonction des langues ou des difficultés rencontrées par certains élèves.

Lors de l'examen du cas d'un délégué, ce dernier ne sera pas autorisé à prendre la parole et les membres du Conseil à s'adresser à lui. Son binôme délégué assurera le relais et représentera ce dernier comme n'importe quel autre élève.

Les délégués des élèves disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.

Le président du conseil de classe est le garant des appréciations et de la synthèse sur les bulletins. Il arbitre les débats et valide la décision du conseil notamment sur les distinctions et mises en garde.

Afin de permettre de garantir la qualité des échanges, la durée d'un conseil de classe ne pourra excéder 1h30. A l'issue du temps imparti, les membres pourront choisir soit de continuer soit de poursuivre à une date ultérieure.

3- Les Principes généraux

Domaines hors du champ de compétences du conseil de classe :

- la qualification professionnelle d'un professeur, le contenu et les modalités de ses évaluations et du contrôle d'acquisition des connaissances, la forme pédagogique utilisée par ce dernier.
- les problématiques liées à la vie scolaire (cantine, toilettes...) ou à la politique générale de l'établissement qui doivent être abordées dans les instances et comités appropriés ou directement auprès du chef d'établissement.

Déontologie du Conseil de Classe :

- Les membres sont tenus à une obligation de discrétion quant aux différentes informations de nature individuelle et privée émises durant le conseil de classe (transcription de ces informations interdite). Si des informations délicates sur un élève devaient être évoquées, elles pourraient éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.
- Les membres du conseil prêteront une vigilance particulière quant au langage employé notamment lors de l'appréciation des capacités d'un élève en se gardant de tout raccourci ou propos réducteurs qui pourraient le blesser ou relever d'un jugement sur sa personne.
- Les échanges devront être courtois, respectueux de la personne et sans mise en cause individuelle.
- La parole de chacun des membres doit être respectée, notamment celle des délégués élèves.
- Les professeurs ne doivent pas rompre le principe de l'égalité de traitement en s'adressant aux élèves délégués qui siègent en qualité de délégué et non d'élève.
- Chaque délégué de parents parle en tant que représentant : à ce titre, ils veilleront également à respecter le principe de l'égalité de traitement lorsque le cas de leur enfant sera évoqué. De même, seules les remarques ou demandes émanant d'un nombre significatif de parents devront être portées à la connaissance du conseil. Les demandes isolées ou émanant d'une minorité de parents doivent être traitées directement avec le professeur de la discipline concernée ou avec le professeur principal ou si nécessaire avec un membre de l'équipe de direction.
- Les professeurs compléteront leurs appréciations de conseils utiles aux progrès de l'élève et propres à nourrir la réflexion. Ils veilleront particulièrement dans leurs appréciations à conforter l'ambition scolaire des élèves les plus fragiles en valorisant leurs compétences, leur esprit d'initiative, leur vivacité, et de manière générale à leur donner confiance dans toutes les qualités qui pourraient être sous estimées du fait de l'intériorisation de stéréotypes sociaux ou sexués. Leurs appréciations devront être claires, compréhensibles et sans équivoque quant au travail fourni et à l'attitude de l'élève en classe.

4- Les distinctions et mises en garde

Sur proposition du professeur principal, des distinctions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe éducative de la classe et inscrites sur le bulletin de l'élève : des **Encouragements**, des **Compliments** et des **Félicitations** selon les modalités fixées ci-dessous.

<i>DISTINCTION</i>	<i>SEUIL MOYENNE GENERALE</i>	<i>CONDITIONS</i>
ENCOURAGEMENTS	Pas de seuil	Comportement exemplaire en classe Quels que soient les résultats obtenus, sur les seuls critères des appréciations du bulletin saluant l'investissement personnel, l'attitude générale et le sens de l'effort de l'élève.
COMPLIMENTS	> à 13/20	Comportement exemplaire en classe - Tolérance d'une moyenne inférieure à 10/20 mais supérieure à 8/20 dans une discipline et si le professeur ne s'y oppose pas.
FELICITATIONS	> à 16/20	Comportement exemplaire en classe - Moyennes supérieures ou égales à 12/20 dans chacune des disciplines. - Tolérance d'une moyenne inférieure à 12/20 mais supérieure à 10/20 dans une discipline et si le professeur ne s'y oppose pas.

La distinction étant une reconnaissance, l'élève qui pourrait prétendre à une distinction de par le seuil de sa moyenne générale mais qui ne remplit pas les conditions nécessaires à cette dernière ne peut prétendre à une distinction inférieure.

Un diplôme sera remis à chaque élève distingué lors d'une cérémonie organisée à la suite des conseils de classe.

Sur proposition du professeur principal, des « **mises en garde travail** » et/ou des « **mises en garde conduite** » peuvent être prononcées en conseil de classe par l'équipe éducative et inscrites sur le bulletin de l'élève.

Le Conseil de classe ne délivre pas d'avertissement ni de blâme qui sont des sanctions disciplinaires qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de classe. En revanche, en cas de cumul de mises en garde sur l'année scolaire, le chef d'établissement pourra prononcer, à l'encontre de l'élève, un **Avertissement disciplinaire voire un Blâme.**

